



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Estevelles (62)**

n°MRAe 2019-3216

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 14 janvier 2019 par la commune d'Estevelles, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estevelles (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 22 février 2019 ;

Considérant que la commune d'Estevelles, qui comptait 2068 habitants en 2014, projette d'atteindre 2370 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,86 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 144 logements, dont 34 en extension, 10 en dents creuses et 100 en renouvellement sur la friche Vicat ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- la consommation de 1,6 hectare de terres agricoles pour la réalisation de 34 logements avec une orientation de programmation et d'aménagement ;
- la consommation d'environ 0,4 hectare pour les dents creuses en zone urbaine ;

Considérant la présence de trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone de protection spéciale FR3112002 « Cinq tailles » à 8,9 km de la commune, de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dans un rayon de 5 km ;

Considérant que le projet de piste cyclable au sud de la commune, présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable, se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Nortanking, et qu'au regard du dossier, la présence d'une piste cyclable semble incompatible avec le principe de limiter l'exposition des personnes ;

Considérant que la friche Vicat est référencée dans la base Basol avec des restrictions pour l'utilisation des sols et qu'aucune étude ne permet d'apprécier la compatibilité de la qualité des sols avec la construction de logements ;

Considérant qu'une partie des dents creuses et la zone d'extension urbaine et de renouvellement se trouvent en périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable et qu'il est nécessaire qu'une étude hydrogéologique soit menée ;

Considérant que les zones qui ont vocation à accueillir en tout 134 logements ont été identifiées en zone de ruissellement dans l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation sur le bassin versant de la Haute-Deûle et que l'imperméabilisation de ces deux zones pourra avoir des conséquences sur l'aval ;

Considérant que trois dents creuses ont été identifiées en zones inondées constatées par les services de l'État en 1994, et qu'il est souhaitable de limiter l'exposition de nouveaux biens et personnes à ce risque ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estevelles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estevelles, présentée par la commune d'Estevelles, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens, le 12 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.